

UN LIBRARY

MAY 15 1978



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/33/96  
10 mai 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

---

Trente-troisième session  
Point 50 de la liste préliminaire<sup>x</sup>

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA  
SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 9 mai 1978 adressée au Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent  
du Panama auprès de l'Organisation

Comme suite à ma lettre du 28 mars 1978 (A/33/73), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les documents suivants :

- a) Résolution de ratification du Traité au canal de Panama de 1977, adoptée par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique le 18 avril 1978 (voir annexe I);
- b) Lettre datée du 15 mars 1978, adressée au Chef du Gouvernement de la République du Panama, le général Omar Torrijos Herrera, par le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Jimmy Carter (voir annexe II);
- c) Lettre datée du 15 mars 1978, adressée au Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Jimmy Carter, par le Chef du Gouvernement de la République du Panama, le général Omar Torrijos Herrera (voir annexe III);
- d) Lettre datée du 18 avril 1978, adressée au Chef du Gouvernement de la République du Panama, le général Omar Torrijos Herrera, par le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Jimmy Carter (voir annexe IV).

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de ses annexes comme documents de l'Assemblée générale au titre du point 50 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Jorge E. ILLUECA

ANNEXE I

Résolution de ratification du Traité du canal de Panama en date du  
7 septembre 1977, adoptée par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique  
le 18 avril 1978 a/

/Original : anglais/

Le VICE-PRESIDENT. Deux tiers des sénateurs présents et ayant participé au scrutin ayant voté en faveur de la résolution, la résolution de ratification sous sa forme modifiée est adoptée.

La résolution de ratification sous sa forme modifiée et telle qu'elle a été adoptée se lit comme suit :

Deux tiers des sénateurs étant présents ayant approuvé la résolution, il a été décidé ce qui suit : Le Sénat recommande et approuve la ratification du Traité du canal de Panama, y compris l'annexe et le mémorandum d'accord le concernant, qui a été signé à Washington le 7 septembre 1977 (Executive N. Quatre-vingt-quinzième Congrès, première session), sous réserve de ce qui suit :

a) RESERVES

1) Conformément à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au principe de non-intervention, toute mesure prise par ce pays dans l'exercice de ses droits pour faire en sorte que le canal de Panama reste ouvert, neutre, sûr et accessible conformément aux dispositions du présent Traité et du Traité de neutralité, et des résolutions portant recommandation et approbation les concernant, aura pour seul but de maintenir le canal ouvert, neutre, sûr et accessible; elle ne pourra avoir pour but une intervention dans les affaires intérieures de la République du Panama ni une atteinte à son indépendance politique ou à son intégrité souveraine et ne pourra être interprétée comme un droit à une telle intervention ou à une telle atteinte.

2) Nonobstant toute autre disposition du présent Traité, aucun paiement ne pourra être effectué par le Trésor des Etats-Unis d'Amérique au titre du paragraphe 4 de l'article XIII, à moins d'avoir été dûment autorisé par la voie légale.

3) Tous arrérages encore dus au titre du paragraphe 4 c) de l'article XIII lors de l'expiration du Traité ne seront payables que dans la limite où il existera un excédent financier résultant des opérations afférentes à la dernière année du Traité; et aucune disposition de ce paragraphe ne pourra être interprétée comme constituant une obligation pour les Etats-Unis d'Amérique de payer après la date d'expiration du Traité aucun arriéré qui pourrait être dû avant cette date.

---

a/ Voir Journal United States of America, Congressional Record, actes et débats du 95ème Congrès, deuxième session, vol. 124, No 54, 18 avril 1978 (Washington D.C., Government Printing Office, 1978), p. S 5796-5797.

4) L'échange des instruments de ratification ne produira pas effet avant le 31 mars 1979, et les traités n'entreront pas en vigueur avant le 1er octobre 1979, à moins que la législation nécessaire à la mise en oeuvre des dispositions sur le Traité du canal de Panama n'ait été votée par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique avant le 31 mars 1979.

5) Les instruments de ratification devant être échangés entre les Etats-Unis et la République du Panama devront comprendre des dispositions par lesquelles chacune des parties acceptera de renoncer à ses droits et de décharger l'autre partie des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article XII.

6) Après la date d'entrée en vigueur du Traité, la Commission du canal de Panama aura, sauf dispositions contraires votées par le Congrès, l'obligation de rembourser au Trésor des Etats-Unis d'Amérique d'une façon aussi exacte que possible les intérêts des fonds ou autres biens directement mis à la disposition de la Commission par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les intérêts de tous capitaux ou autres bien directement investis par le gouvernement auprès de la Compagnie du canal de Panama et qui n'auraient pas été remboursés avant la date d'entrée en vigueur du Traité. Le remboursement desdits intérêts s'effectuera selon les montants fixés par le Secrétaire du Trésor des Etats-Unis d'Amérique, à des intervalles annuels si les recettes le permettent, et, dans le cas contraire, au moyen de recettes ultérieures. Aux fins de la présente réserve, l'expression "capitaux et autres biens investis" aura le même sens qu'avait l'expression "investissements directs nets" dans la section 62 du titre 2 du Code de la zone du Canal.

b) CLAUSES INTERPRETATIVES

1) Rien dans les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article IV ne pourra être interprété comme une restriction apportée aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IV, aux termes duquel chacune des parties pourra, conformément à ses procédures constitutionnelles, prendre des mesures afin de faire face à tout danger menaçant la sécurité du canal de Panama, ou aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV prévoyant que les Etats-Unis d'Amérique auront la responsabilité principale de protéger et de défendre le canal pendant la durée du Traité.

2) Avant le début de la période triennale commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, et avant chacune des périodes triennales suivantes, les deux parties détermineront d'un commun accord l'importance et la qualité des services, tels qu'ils sont visés au paragraphe 5 de l'article III du Traité, qui devront être fournis pendant la période triennale suivante et, sauf pour la première période triennale, les remboursements devant être effectués en contrepartie de tels services, ceux-ci devant être limités à ceux qui sont essentiels au fonctionnement efficace desdites zones d'opération du canal et des zones résidentielles visées au paragraphes 5 de l'article III du Traité. Si les versements effectués aux termes du paragraphe 5 de l'article III du Traité pour la période triennale précédente, y compris la période triennale initiale, dépassent les coûts réels de la fourniture par la République du Panama pendant ladite période des services tels que convenus

en importance et en qualité ou leur sont inférieurs, la Commission ajoutera ou retranchera, aux paiements devant être faits à la République du Panama pour chacune des trois années suivantes, un tiers de l'excédent ou du déficit, selon le cas. A défaut d'accord entre les parties sur le coût de ces services, lors du réexamen prévu aux termes de la présente clause interprétative, il sera procédé par un expert comptable choisi d'un commun accord par les parties à un examen comptable indépendant qui liera les parties.

3) Rien dans le paragraphe 4 c) de l'article XIII ne pourra être interprété comme restreignant le droit pour les Etats-Unis d'Amérique de prendre, par l'intermédiaire de l'Agence gouvernementale des Etats-Unis appelée "Commission du canal de Panama" toute décision financière et de procéder à toute dépense raisonnable et nécessaire pour assurer la direction, le fonctionnement et l'entretien du canal de Panama. En outre, le taux des droits de passage qui sera fixé conformément au paragraphe 2 b) de l'article III ne devra pas nécessairement être établi à un niveau tel qu'il produise des recettes permettant de couvrir les paiements en faveur du Panama prévus au paragraphe 4 c) de l'article XIII.

4) Tout accord conclu aux termes du paragraphe 11 de l'article IX touchant le transfert de prisonniers, sera établi conformément aux procédures constitutionnelles de chacune des parties.

5) Rien dans le Traité, dans l'annexe ou dans le mémorandum d'accord concernant le Traité ni dans aucun autre accord concernant le Traité n'impose aux Etats-Unis l'obligation de fournir à la République du Panama une aide économique ou militaire, une assistance en matière de sécurité, ou des crédits pour l'achat de matériel militaire à l'étranger ni l'obligation d'assurer un enseignement ou une formation militaire internationale quelconque.

6) Le Président devra inclure, dans l'instrument de ratification à échanger avec le Gouvernement de la République du Panama, toutes les réserves et clauses interprétatives incorporées par le Sénat dans la présente résolution de ratification.

M. CHURCH. Monsieur le Président, je demande que le vote par lequel la résolution de ratification a été approuvée soit vérifié.

M. Robert C. BYRD. Je demande le dépôt de cette motion. Cette demande est acceptée.

M. CHURCH. Monsieur le Président, je demande que le Secrétaire du Sénat soit autorisé à l'unanimité à apporter au texte officiel de la résolution de ratification les rectifications matérielles et techniques nécessaires.

Le VICE-PRESIDENT. En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

ANNEXE II

Lettre datée du 15 mars 1978, adressée au chef du Gouvernement de la  
République du Panama par le Président des Etats-Unis d'Amérique

/Original : anglais/

Comme vous le savez, le Sénat achèvera bientôt ses délibérations sur le Traité de neutralité. Le vote final sera sans doute serré, mais nous avons bon espoir d'aboutir à un résultat positif.

Nous avons accompli des progrès sensibles depuis que vous et moi avons signé les traités en septembre de l'année dernière. La Commission des relations extérieures du Sénat a approuvé les traités à une très large majorité. Au cours du débat au Sénat, nous avons heureusement pu empêcher l'adoption d'amendements au Traité autres que les amendements proposés par les "leaders" en ce qui concerne les articles IV et VI. Ces amendements reprennent textuellement les termes du mémorandum d'accord publié après notre entretien du 14 octobre 1977.

En examinant sa résolution de ratification du Traité, le Sénat formulera presque certainement un certain nombre de réserves, conditions ou clauses interprétatives reflétant certaines de ses préoccupations. Nous avons tout mis en oeuvre, avec succès jusqu'ici, pour faire en sorte que ces réserves soient compatibles avec les buts généraux que recherchent nos deux pays en tant que parties au Traité. J'espère que vous envisagerez ces réserves dans cet esprit.

Quand il aura approuvé le Traité de neutralité, le Sénat passera immédiatement à l'examen du Traité de base. Il y aura certes des difficultés, mais j'ai bon espoir que le résultat sera, ici aussi, favorable et que les deux Traités combinés permettront à nos pays d'obtenir les avantages que nous avons à l'esprit lorsque nous les avons signés au mois de septembre dernier.

Je sais que le long débat public sur les traités aux Etats-Unis suscite certaines difficultés pour vous-même et pour votre pays. Ce débat a été nécessaire pour faire connaître au public américain les raisons de la négociation des traités et les avantages qu'ils apportent aux deux parties. Nous avons fait d'importants progrès à cet égard.

Dans l'état actuel des choses, nous approchons donc d'un moment décisif. Si nous continuons tous à oeuvrer patiemment et constructivement à la réalisation de nos objectifs, je suis persuadé que nous pourrons obtenir le résultat que nous souhaitons l'un et l'autre : des traités bien conçus et équitables, dans notre intérêt commun.

(Signé) Jimmy CARTER

/...

ANNEXE III

Lettre datée du 15 mars 1978, adressée au Président des Etats-Unis  
d'Amérique par le Chef du Gouvernement de la République du Panama

/Original : espagnol/

Dans votre lettre de ce jour comme au cours de l'entretien que nous avons eu aujourd'hui dans la soirée, vous exprimez, entre autres choses, l'espoir d'un vote favorable du Sénat des Etats-Unis sur le Traité de neutralité. Je sais et je comprends les efforts importants que vous-mêmes, en tant que dirigeant d'une grande nation, et de nombreux et éminents sénateurs avez déployés pour faire en sorte que le reste du Sénat et le peuple américain prennent conscience de la nécessité de relations nouvelles entre le Panama et les Etats-Unis.

Après des négociations intenses et difficiles, nous avons signé à Washington les traités pertinents. Par la suite, du fait de la confusion créée à propos de deux articles du Traité de neutralité, nous avons élaboré un Mémoire d'accord qui interprétait clairement la capacité unilatérale de chacun de nos pays à préserver le régime de neutralité contre toute menace, attaque ou fermeture du canal, le passage prioritaire des navires de guerre en cas d'urgence ainsi que les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures du Panama et du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de ma patrie.

Ainsi, nous améliorions des traités qui ont bénéficié, en raison de leur équilibre et de leur équité, de l'appui de presque tous les pays du monde.

Dans votre lettre et au cours de notre entretien, vous m'avez fait savoir que le Sénat introduirait certaines réserves mais que celles-ci ne modifieraient ni n'amoudraient le contenu du Traité de neutralité, non plus que notre Mémoire d'accord du 14 octobre 1977. A ce propos, je tiens à vous informer que le Gouvernement panaméen étudiera attentivement lesdites réserves et qu'il fera connaître sa position lorsque le Sénat aura achevé le vote sur les deux traités. En effet, lors du plébiscite organisé à Panama, le peuple panaméen a voté pour les deux traités conjointement et non pas séparément.

Je tiens cependant à indiquer que l'étude susmentionnée sera fondée sur les principes ci-après : sera inacceptable pour le Panama toute réserve qui porterait atteinte à la dignité nationale, qui fausserait ou modifierait les objectifs du Traité ou qui viserait à empêcher l'exercice effectif de la souveraineté du Panama sur tout son territoire, la remise du canal et le retrait militaire au 31 décembre 1999.

C'est pourquoi j'apprécie grandement vos déclarations selon lesquelles ces objectifs ne seront aucunement modifiés par le biais d'amendements ou de réserves. Cela me confirme dans l'opinion que j'ai de la haute moralité et de l'honnêteté qui vous caractérisent en tant que dirigeant et en tant qu'être humain.

/...

Le peuple panaméen ne saurait accepter aucune formule, virgule mal placée ou phrase ambiguë qui viserait ou signifierait une occupation à perpétuité, sous le couvert d'une fausse neutralité, ou une intervention dans ses affaires intérieures.

Monsieur le Président, nous connaissons l'un et l'autre les difficultés qu'il nous faut aplanir pour susciter une attitude nouvelle dans nos deux pays. Mais l'intérêt que vous m'avez témoigné montre la vérité intime d'un homme d'une haute intégrité. Nous pensons que c'est justement pour cette qualité que le peuple américain vous a élu. C'est pourquoi, me fondant sur la franchise qui a caractérisé nos relations, je me permets de vous dire que c'est avec le courage de la vérité que nous devons affronter toutes les difficultés liées au Traité.

Le grand pouvoir de conviction que vous possédez ne peut que toucher les hommes de devoir et de droiture de votre Sénat. Les hommes qui, dans votre pays, n'ont jamais considéré que l'arrogance ou la menace devaient constituer les règles de conduite des Etats-Unis dans leurs relations avec les différents secteurs de leur propre population et avec d'autres pays, apportent une preuve éclatante à cet égard. C'est pourquoi Lincoln, Franklin Delano Roosevelt, Kennedy et d'autres grands présidents des Etats-Unis occupent une place d'honneur dans l'histoire des Etats-Unis et sont une source d'inspiration pour d'autres peuples dans le monde.

Il est évident que non seulement le Panama mais le monde entier attendent avec anxiété la décision que le Sénat prendra demain. Le canal, en tant que service public international, intéresse l'humanité tout entière. C'est pourquoi, je vois dans les traités que nous avons signés la solution pacifique qui garantit à tous les usagers l'accès au canal, sur une base égalitaire. Le Panama a consenti un important sacrifice : attendre 22 longues années avant d'accéder à la décolonisation. Nous avons fait preuve de maturité et d'abnégation. Nous sommes convaincus que le Sénat ne décevra pas le monde.

Le Chef du Gouvernement de la  
République du Panama,

(Signé) Omar TORRIJOS HERRERA

ANNEXE IV

Lettre datée du 18 avril 1978, adressée au Chef du Gouvernement de la République du Panama par le Président des Etats-Unis d'Amérique

Le Sénat des Etats-Unis vient d'approuver, il y a quelques instants, le second des deux traités relatifs au canal de Panama que vous et moi avons signés ici même, à Washington, au mois de septembre dernier.

La ratification des nouveaux traités ouvrira une ère nouvelle dans les relations des Etats-Unis non seulement avec le Panama, mais avec toutes les nations de l'hémisphère. En travaillant ensemble, nos deux pays peuvent donner à d'autres, dans les Amériques et au-delà, un exemple, qui sera aussi un encouragement, de coopération internationale, loyale et constructive, à la poursuite d'objectifs communs.

Précisément parce que ces traités sont d'une telle importance pour nos deux pays, leur négociation et leur approbation se sont révélées difficiles et laborieuses. Les débats menés au Sénat ont été les plus approfondis auxquels un traité ait jamais donné lieu dans l'histoire des Etats-Unis. Comme vous le savez, ces débats furent acharnés. Les traités ont soulevé dans notre pays des questions difficiles et passionnelles, qui vont bien au-delà du canal et de nos liens avec le Panama. Tout comme dans votre pays, les patriotes de bonne volonté ont eu des opinions radicalement divergentes, comme ce sera toujours le cas quand des compromis équitables sont conclus au nom d'un grand intérêt commun.

Au cours de ces longues négociations, le peuple panaméen a fait preuve d'une patience et d'un patriotisme remarquables, qui lui ont acquis le respect du monde.

A plusieurs reprises, au cours des mois écoulés, l'issue est apparue incertaine, et des doutes se sont élevés sur notre aptitude à ratifier les deux accords. En ce qui nous concerne, ces doutes sont désormais dissipés. Par son vote, d'aujourd'hui, le Sénat a réaffirmé ce qui était dès le premier jour l'essentiel des traités : à savoir que les Etats-Unis, tout en préservant leur intérêt vital à la sécurité d'un canal ouvert et accessible, n'entendent pas intervenir dans les affaires intérieures du Panama, son gouvernement, sa politique, son intégrité culturelle, ni porter atteinte en aucune manière à son intégrité souveraine ou à son indépendance politique.

Ce sont là des principes auxquels notre nation est attachée depuis longtemps. Nous les avons respectés dans nos relations avec les autres républiques américaines depuis qu'en 1933 le président Roosevelt a proclamé pour la première fois notre adhésion à la doctrine de non-intervention. Les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains leur ont conféré un statut juridique international. Il est donc convenable que ces principes - et en particulier l'interdiction faite à toute nation d'intervenir dans les affaires intérieures d'une autre nation - figurent dans les traités et les documents qui les accompagnent, y compris les résolutions du Sénat. Lorsque nous nous rencontrerons

/...

pour échanger les instruments de ratification, nous pourrons réaffirmer que ce principe de non-intervention est clairement accepté par nos deux pays.

Le souci du Panama et des Etats-Unis de ménager la souveraineté et la dignité de chaque nation doit constituer le fondement sur lequel nous édifions la coopération et le respect mutuel qui seront d'une importance primordiale dans la nouvelle ère d'association qui est sur le point de s'ouvrir.

Je voudrais vous adresser mes félicitations et mes remerciements, Monsieur le Général, pour le courage et les qualités de chef dont vous avez donné l'exemple au peuple panaméen, alors que nos pays négociaient l'établissement de ces nouvelles relations. Je regarde l'avenir avec espoir et confiance et j'espère pouvoir me rendre au Panama en visite officielle pour réaffirmer notre amitié personnelle et les nouvelles relations qui existent entre nos deux pays.

(Signé) Jimmy CARTER

-----